

PROJET



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 1820

Règlement autorisant l'acquisition du lot 3 423 609 du cadastre du Québec situé en bordure de la rue Lesieur, décrétant une dépense n'excédant pas 2 740 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT que la propriété située au 220, rue Lesieur, constituée du lot 3 423 609 du cadastre du Québec, a été incendiée en novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la municipalité de se porter acquéreur de cet immeuble afin de potentiellement procéder à l'ouverture de la rue Lesieur sur le boulevard du Séminaire Nord, advenant un projet de réaménagement des bretelles autoroutières dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont reçu de leur compagnie d'assurances, une indemnité de 1,6 million et que par la résolution no 2019-06-0537, le conseil municipal a autorisé le dépôt d'une offre d'achat au montant de 2 484 200 \$ pour une valeur totale de 4 084 200 \$;

CONSIDÉRANT que cette valeur a été confirmée dans une correspondance en date du 2 août 2019 de la firme « BBD Évaluateurs agréés - Consultants immobiliers » ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juillet 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 1820, ce qui suit, à savoir :

PROJET

R È G L E M E N T

N° 1 8 2 0

Règlement autorisant l'acquisition du lot 3 423 609 du cadastre du Québec situé en bordure de la rue Lesieur, décrétant une dépense n'excédant pas 2 740 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à procéder à l'acquisition de gré à gré, de l'immeuble constitué du lot 3 423 609 du cadastre du Québec.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 2 740 000 \$, tel qu'indiqué au sommaire des coûts préparé par madame Manon Tourigny, directrice du Service des finances de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, lequel est joint au présent règlement comme annexe « I » et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 2 740 000 \$, remboursable sur un terme de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 :

- 3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt ci-dessus mentionné, il est imposé et il doit être prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 3.2 Les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 4 :

La taxe prévue à l'article 3 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts, elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 5 :

S'il arrive que le coût des dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que celui apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

PROJET

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu approuve, aux fins du présent règlement, toutes subventions qu'il pourrait recevoir à l'égard du projet concerné par ce règlement, lesquelles sont affectées à la réduction et au remboursement de l'emprunt.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 :

Dès l'approbation du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement le coût des dépenses décrites au règlement, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 2 740 000 \$ au taux d'intérêts courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

La trésorière, ou la trésorière adjointe, est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement est conditionnel à la réalisation par le ministère des Transports du Québec d'un réaménagement des bretelles autoroutières permettant l'ouverture de la rue Lesieur sur le boulevard du Séminaire Nord.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

Règlement n° 1820
Annexe « I »

ACQUISITION DU LOT 3 423 609 DU CADASTRE DU QUÉBEC

SOMMAIRE DES COÛTS

DESCRIPTION	COÛTS
1. Coûts d'acquisition du lot 3 423 609 du cadastre du Québec, dont la valeur a été confirmée dans une correspondance de la firme « BBD Évaluateurs agréés - Consultants immobiliers » en date du 2 août 2019	2 484 200 \$
2. Honoraires professionnels pour notaire	2 000 \$
4. Taxes nettes	124 000 \$
5. Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature	129 800 \$
GRAND TOTAL :	2 740 000 \$

Préparé par madame Manon Tourigny, directrice du Service des finances pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date du 5 juillet 2019.

Manon Tourigny, directrice du Service des finances
pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu